

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE – T _____**Le Maire de la commune des Martres d'Artière,**

Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie Routière,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610, paragraphe 5 du nouveau Code Pénal,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière rendue applicable par arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, notamment son livre 1-8^{ème} partie
Signalisation temporaire,

Vu la demande de travaux de la société RENON pour la réfection de l'enrobé sur les chemins suivants :

- des Barlandines, de Pimprenelle et de la Chapelle,

ARRETE**Article 1 :**

En raison d'une intervention sur la voie publique, la circulation sera fermée aux véhicules et les piétons seront interdits dans l'emprise du chantier (à l'exception des riverains de la voie).

Article 2 :

Le stationnement sera interdit au niveau des travaux.

Article 3 :

Cette mesure sera appliquée à compter du lundi 14 mai 2018 et restera en vigueur jusqu'à la fin des travaux.

Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par l'entreprise RENON chargée des travaux.

Article 5 :

Les intervenants seront entièrement responsables, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents et dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux qu'il y ait ou non de sa part, négligence, imprévoyance ou tout autre faute.

Article 6 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché dans la commune des Martres d'Artière par l'autorité administrative ainsi qu'aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Les Martres d'Artière,
Le 11 mai 2018.

Le Maire,
V. RAYMOND

